

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°3 DU 1^{ER} FÉVRIER 2012

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°3 DU 1^{ER} FÉVRIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 12/01 du 29 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Michel Spagnulo, Directeur des Routes	5
DIRECTION DES FINANCES	
DIRECTION DES FINANCES	
Service du budget et de la gestion financière	
- Décision d'emprunt n°12/02 du 10 janvier 2012 relative au financement des opérations d'investissement prévues au budget 2011	7
- Décision d'emprunt n°12/04 du 16 janvier 2012 annulant et remplaçant la décision n°12/02 du 10 janvier 2012	8
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ	
DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES	
Service accueil par des particuliers	
- Arrêté du 11 janvier 2012 maintenant l'agrément d'une accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes dans son nouveau domicile à Saint Martin-de-Crau.	9
Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées	
- Arrêté conjoint du 30 novembre 2011 relatif au transfert des autorisations médico-sociales au nouvel établissement «Centre hospitalier du Pays d'Aix - Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis» à compter du 1er janvier 2012	10
- Arrêtés du 2 janvier 2012 fixant les prix de journées «hébergement et dépendance» de quatre établissements pour personnes âgées à compter du 1er janvier 2012	11
- Arrêtés du 2 janvier 2012 fixant à compter du 1er janvier 2012 les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidants de deux établissements.	16
Service programmation et tarification des établissement pour personnes handicapées	
- Arrêtés du 10 janvier 2012 fixant le prix de journée de trois établissements pour personnes handicapées	18

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 19 décembre 2011 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif «Les Pinsons» à Lançon-de-Provence.	21
- Arrêtés des 20, 21, 22 et 28 décembre 2011 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance.	23
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE	
DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ	
Service des marchés	
- Décision n° 12/01 du 9 janvier 2012 attribuant le marché de maîtrise d'oeuvre au groupement Marseille Architecture Partenaires pour la reconstruction délocalisée et l'extension du collège Jean Giono à Marseille	30
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION	
Service des marchés	
- Décision n°12/03 du 11 janvier 2012 autorisant la signature du marché de contrôle technique	31

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 12/01 DU 29 DÉCEMBRE 2011 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR DES ROUTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de La Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2000 décidant la création d'un service non-personnalisé du département, établissement chargé de l'accueil en urgence des enfants et adolescents et la création de la commission de surveillance de ce service appelé Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône;

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2001 portant création d'un budget annexe du Département pour la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'avis du CTP du 11 janvier 2008 relatif à l'organisation, au fonctionnement du service précité et à son rattachement fonctionnel à la Direction de l'Enfance ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion de Paris, en date du 1er juin 2011, par lequel madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social hors classe, est affectée en qualité de directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1er juin 2011;

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion de Paris, en date du 30 septembre 2011, par lequel mademoiselle MILLER Jennifer, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social classe normale, est affectée en qualité de directrice adjointe des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône à Marseille, à compter du 1er novembre 2011;

VU l'arrêté n° 11.154 du 6 septembre 2011 donnant délégation de signature à madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame SANCHEZ-FUNEL Mélanie, Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence du budget annexe de la « Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône », et notamment les actes ci-dessous :

1. les actes d'engagement et de liquidation des dépenses de fonctionnement courantes,

- 2. les actes d'engagement et de mandatement relatifs aux opérations d'investissement,
- 3. l'établissement des titres de recette.
- 4. l'ordonnancement des mandats et l'établissement des titres de recettes ayant trait aux salaires et aux charges patronales,
- 5. les ordonnancements de mandats et l'établissement des titres de recettes dans la limite des mandats et titres de recettes ayant trait au fonctionnement.
- 6. les courriers aux fournisseurs tels que les demandes de devis...,
- 7. les correspondances (réponses et demandes d'information, demande d'avis etc), auprès des administrations et organismes divers,
- 8. les conventions avec les instituts de formation et avec l'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier (A.N.F.H),
- 9. les courriers et les actes relatifs au recrutement et à la nomination de personnes de droit public dans la limite du tableau des effectifs arrêtés par le Conseil Général à l'exception de la procédure de nomination des agents de catégorie A,
- 10. les actes et les notifications, l'attribution et le renouvellement des positions (disponibilité, détachement, temps partiel, congé parental, etc...) consécutifs aux avis des commissions paritaires,
- 11. les courriers relatifs au recrutement de vacataires et de contractuels pour les remplacements dans la limite des crédits inscrits au budget prévisionnel,
- 12. les bons de commande de matériel courant,
- 13. les refus ou les acceptations de stages sollicités par les élèves d'écoles formant les agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- 14. les réponses aux recours gracieux relatifs aux notations d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- 15. la notation définitive d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- 16. les correspondances relatives au droit syndical d'agents de la Fonction Publique Hospitalière (autorisation d'absences, décharges d'activité de service, heures d'information syndicale, formation syndicale),
- 17. les correspondances entre les organisations syndicales et l'autorité administrative relatives aux grèves d'agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- 18. les actes relatifs à la gestion courante du personnel de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, notamment l'attribution des congés annuels, les autorisations d'absence, les ordres de mission, les états de frais de déplacement...,
- 19. les documents relatifs aux dépenses afférentes aux frais pédagogiques, de formation et de colloques,
- 20. les courriers concernant les relations avec les familles (courriers d'information, demandes diverses, etc...) dans le cadre de la prise en charge des mineurs accueillis par la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône,
- 21. les actes conservatoires requis pour assurer 24 heures 24 et 365 jours par an, la continuité du fonctionnement du service, la sécurité et la santé des mineurs accueillis.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SANCHEZ Mélanie, délégation de signature est donnée concurremment à Mademoiselle Jennifer MILLER Directrice Adjointe en charge des Services Economiques, Logistiques et Madame Sabrina VO-GELWEITH, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.
- Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Mélanie SANCHEZ-FUNEL de Madame VOGELWEITH Sabrina et de Mademoiselle Jennifer MILLER, délégation de signature est donnée à :

Madame Béatrice BOUZER, Cadre socio-éducatif, Madame Flore FABRE, Cadre socio-éducatif, Monsieur Michel FAUCHER, Cadre socio-éducatif,
Madame Maryse FILLION, Cadre socio-éducatif,
Madame Jacqueline FOURTY, Cadre socio-éducatif,
Monsieur Laurent BUTEZ, Cadre socio-éducatif,
Madame Martine MATHIS, Cadre socio-éducatif,
Monsieur Benoît SALAÜN, Assistant socio-éducatif,
Madame Paulette SCELLES, Cadre socio-éducatif,
Madame Catherine FUGIER, Cadre supérieur de santé,
Madame Sophie ROMERO, Cadre socio-éducatif,
Madame Marjolaine MILLAN, Cadre socio-éducatif.

à l'effet de signer, chacun pour le fonctionnement de la maison ou du service relevant de sa responsabilité, les actes visés à l'article 1 cidessus, sous les références suivantes :

Art 1 - 1 à l'exception des actes de liquidation,

Art 1 - 6

Art 1 - 7

Art 1-12

Article 4 : L'arrêté n° 11.154 du 6 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur Enfance Famille, la Directrice des Maisons de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 décembre 2011

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

DIRECTION DES FINANCES

Service du budget et de la gestion financière

DÉCISION D'EMPRUNT N°12/02 DU 10 JANVIER 2012 RELATIVE AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT PRÉVUES AU BUDGET 2011.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de La Légion d'Honneur

N° 12/02

Décision: 2012001DF

Objet : DÉCISION D'EMPRUNT (Taux EURIBOR)

Réalisation d'un prêt indexé sur l'EURIBOR de 20 000 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2011.

Réalisation d'un prêt indexé sur l'EURIBOR de 20 000 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des opérations d'investissement prévues au budget 2011.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2 pour les départements ;

VU la délibération n°10 de l'assemblée départementale du 14 avril 2011 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière d'emprunt ainsi qu'aux opérations nécessaires à leur gestion ;

VU l'accord de principe du 30 décembre 2011 donné par la Caisse des dépôts et consignations

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

DÉCIDÉ

De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 20 000 000 euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale du prêt : 15 ans

Durée de la période de préfinancement : 3 mois

Périodicité des échéances : trimestrielles

Taux d'intérêt actuariel annuel : EURIBOR 3 mois + 1,98%

Amortissement: constant

Révisabilité du taux d'intérêt : en fonction de la variation du taux d'intérêt de l'EURIBOR

Le taux d'intérêt appliqué pour la première période est égal à l'EURIBOR 3 mois publié un jour ouvré avant la date d'effet du présent contrat, majoré d'une marge fixée à 1,98%.

Le taux d'intérêt applicable pour chacune des périodes suivantes, est égal à l'EURIBOR 3 mois publié le jour ouvré précédant le premier jour de la période de calcul des intérêts, majoré d'une marge fixée à 1,98%.

De signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt.

Marseille, le 10 janvier 2011

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

DÉCISION D'EMPRUNT N°12/04 DU 16 JANVIER 2012 ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉCISION N°12/02 DU 10 JANVIER 2012

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de La Légion d'Honneur

Décision: 2012002DF

Objet : DÉCISION D'EMPRUNT (Taux fixe)

Réalisation d'un prêt à taux fixe de 20 000 000 euros auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des opéra-

tions d'investissement prévues au budget 2011. Cette décision annule la décision 2012001DF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3211-2 pour les départements ;

VU la délibération n°10 de l'assemblée départementale du 14 avril 2011 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière d'emprunt ainsi qu'aux opérations nécessaires à leur gestion ;

VU l'accord de principe du 30 décembre 2011 donné par la Caisse des dépôts et consignations

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

<u>DÉCIDÉ</u>

De contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant de 20 000 000 euros et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale du prêt : 15 ans

Périodicité des échéances : annuelles Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,51%

Amortissement: progressif

Commission d'intervention : 6 000 euros

De signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service accueil par des particuliers

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2012 MAINTENANT L'AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES DANS SON NOUVEAU DOMICILE À SAINT MARTIN-DE-CRAU.

ARRÊTÉ

Prenant acte du changement de domiciliation de Madame CORDOVA Karine
Accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de La Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

11 mars 1996 : arrêté autorisant Mme CORDOVA à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées adultes.

15 juillet 1996 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CORDOVA pour l'accueil de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

25 mars 1997 : arrêté portant renouvellement et extension de l'agrément de Mme CORDOVA pour l'accueil de deux personnes âgées à temps complet + une personne âgée à la journée à titre dérogatoire.

15 janvier 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CORDOVA dans les mêmes conditions.

3 juillet 1998 : arrêté portant renouvellement et modification de la capacité d'accueil du dit agrément, pour l'accueil de deux personnes âgées + une personne âgée à titre dérogatoire.

13 juillet 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CORDOVA pour l'accueil de deux personnes âgées ou handicapées adultes + une personne âgée ou handicapée adulte à titre dérogatoire.

17 novembre 2004 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CORDOVA pour une capacité de 3 pensionnaires.

12 janvier 2006 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CORDOVA pour l'accueil de 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

22 décembre 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme CORDOVA pour l'accueil de 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier de Mme Cordova en date du 21 septembre 2011 informant de son déménagement à l'adresse suivante : 4, rue de la graille – 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU,

CONSIDÉRANT le déménagement de Mme Cordova Karine sur la commune de Saint Martin de Crau à compter du 21 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial a permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes, sous réserve de la réalisation de petits travaux d'amélioration et de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément de Madame CORDOVA Karine est maintenu dans sa nouvelle habitation située 4, rue de la Graille - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable à compter du 21 novembre 2011 jusqu'au 11 janvier 2016, date de votre renouvellement.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme CORDOVA Karine, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 11 janvier 2012

Le Directeur Général Des Services, Monique AGIER

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 30 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU TRANSFERT DES AUTORISATIONS MÉDICO-SOCIALES AU NOUVEL ÉTABLISSEMENT «CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX PERTUIS» À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012.

<u>ARRÊTÉ</u>

Autorisant le transfert des autorisations médico-sociales au nouvel établissement « Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis »

Le Directeur Général De L'agence Régionale De Santé Le Président du Conseil Général Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1-1;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la convention ASE du 10 mai 1982 concernant l'ouverture au 13 juillet 1982 d'un CAMSP au Centre Hospitalier du Pays d'Aix;

VU l'arrêté conjoint n°2009 154-7 du 3 juin 2009 autorisant la définition de la capacité médico-sociale du centre hospitalier du Pays d'Aix;

VU l'arrêté n°2011 A 89 du 28 septembre 2011 portant création de l'établissement public de santé « Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis » par fusion du Centre hospitalier du Pays d'Aix et du Centre hospitalier de Pertuis ;

CONSIDÉRANT que l'ARS a autorisé la création de l'établissement public de santé « Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis » par fusion du Centre hospitalier du Pays d'Aix et du Centre hospitalier de Pertuis à compter du 1er janvier 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Madame la Directrice générale des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les autorisations médico-sociales sont transférées au nouvel établissement « Centre hospitalier du Pays d'Aix – Centre hospitalier intercommunal Aix Pertuis » à compter du 1er janvier 2012.

Les structures concernées sont les suivantes :

CAMSP (N° FINESS ET: 13 080 070 9)

EHPAD (N° FINESS ET: 13 003 326 9)

La capacité médico-sociale telle que définie par l'arrêté n°2009 154-7 reste inchangée.

Article 2 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2009

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASE.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Délégué territorial, par intérim, et la Directrice Générale des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2011

Le Directeur Général
De L'agence Régionale De Santé
Provence – Alpes –Côte D'azur
Dominique Deroubaix

Le Président Du Conseil Général Des Bouches-Du-Rhône Jean-Noël Guerini

ARRÊTÉS DU 2 JANVIER 2012 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉES «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

ARRÊTÉ

de tarification

de l'EHPAD Les Blacassins Avenue Georges Pompidou 13380 Plan de Cuques

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Blacassins - 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,74 euros	15,78 euros	74,52 euros
Gir 3 et 4	58,74 euros	10,01 euros	68,75 euros
Gir 5 et 6	58,74 euros	4,25 euros	62,99 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62.99 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,09 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.Marseille,

Marseille le 02 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

de tarification

de l'EHPAD Château des Martégaux 54, chemin des Martégaux 13013 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 18 décembre 2006 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Château des Martégaux 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,93 euros	15,24 euros	72,17 euros
Gir 3 et 4	56,93 euros	9,67 euros	66,6 euros
Gir 5 et 6	56,93 euros	4,10 euros	61,03 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,03 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,68 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2012 à 242 364,66 euros.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 02 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

Arrêté de tarification

de l'EHPAD La Souvenance 6, Bd Gueydon 13013 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département .

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Souvenance 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 euros	15,83 euros	73,8 euros
Gir 3 et 4	57,97 euros	10,04 euros	68,01 euros
Gir 5 et 6	57,97 euros	4,26 euros	62,23 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,23 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,74 euros .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2012 à 194 551.16 euros.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 02 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ de tarification

de l'EHPAD Les Jonquilles 130 Chemin des Jonquilles 13013 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jonquilles 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,87 euros	16,09 euros	73,96 euros
Gir 3 et 4	57,87 euros	10,21 euros	68,08 euros
Gir 5 et 6	57,87 euros	4,33 euros	62,2 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,2 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,43 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2012 à 352 731,50 euros.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 02 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉS DU 2 JANVIER 2012 FIXANT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012 LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE DEUX ÉTABLISSEMENTS.

Arrêté fixant la tarification

de l'EHPAD «Résidence le Val de l'Arc»

Bd de la Cairanne, Place Marcel Gautier lieu-dit «La Bouabou»

13790 Rousset

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 21 décembre 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD «Résidence le Val de l'Arc», 13790 Rousset sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,53 euros GIR 3-4 : 10,48 euros GIR 5-6 : 4,46 euros

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 02 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

Arrêté fixant la tarification

de l' EHPAD Valcros 330, Petite Route des Milles 13090 Aix en Provence

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2012,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Valcros, 13090 Aix en Provence , sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,78 euros GIR 3-4 : 10,01 euros GIR 5-6 : 4,25 euros

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 02 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissement pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 10 JANVIER 2012 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer de vie « Léon MARTIN » Le Pey Blanc 2620, route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Léon MARTIN » Le Pey Blanc 2620, route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess : 13 079 860 6

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 880 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 765 259,91 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	557 653,45 euros	2 614 793,36 euros
	Groupe 1 - Produits de la tarification	2 614 793,36 euros	
Recettes	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 euros	2 614 793,36 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé après extension au 1er décembre 2011 à :

- 171,98 euros pour le secteur-internat
- 114,65 euros pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 euros pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 10 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du S.A.V.S « PHOCEA »

Groupe d'Étude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS)

14, boulevard Ganay

13009 MARSFILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « PHOCEA »
Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS)
14, boulevard Ganay
13009 Marseille

N° Finess: 13 003 425 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 253 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	178 708 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	36 460 euros	452 411 euros
	Groupe 1 - Produits de la tarification	230 361 euros	
Recettes	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 060 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 euros	231 421 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :

- 31,70 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 10 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du S.A.V.S « A.D.I.H.M »

Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs (ADIHM)

17, Boulevard des Océans

ZAC de la Soude

13009 MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS «A.D.I.H.M »
Association de Défense des Intérêts des Handicapés Moteurs
17, boulevard des Océans
13009 Marseille

N° Finess: 130 811 755

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 902 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	402 532 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	27 977 euros	452 411 euros
	Groupe 1 - Produits de la tarification	457 829,39 euros	
Recettes	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	457 829,36 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 5 418,36 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :

- 35,84 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 10 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF «LES PINSONS» À LANÇON-DE-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11140MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08104 donné en date du 05 décembre 2008, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE LANÇON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANÇON PROVENCE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PINSONS (Multi-Accueil Collectif) - Rue Alfred de Musset - 13680 LANÇON PROVENCE, d'une capacité de 62 en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 janvier 2009 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LANÇON DE PROVENCE - Hôtel de Ville - Place du Champs de Mars - 13680 LANÇON PROVENCE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PINSONS Rue Alfred de Musset - 13680 LANÇON PROVENCE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

62 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec des horaires modulables se décomposant comme suit :

40 places : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 et de 17h30 à 18h30

50 places : mercredi et les vacances scolaires de 8h30 à 17h30

62 places : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Peggy LOPEZ, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Corinne TERRAS, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,50 agents en équivalent temps plein dont 10,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 19 décembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRÊTÉS DES 20, 21, 22 ET 28 DÉCEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11121EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10143 en date du 13 décembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : SARL LES MINIBIO - 3 cours joseph Thierry - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE MINIBIO LES PALMIERS (Expérimental) - 3 cours Joseph Thierry - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 3 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans. La structure est ouverte de 8h30 à 18h30 ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 25 novembre 2011 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 19 juillet 2011;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1er: L'arrêté n°10143 EXP LES MINIBIO LES PALMIERS du 13 décembre 2010 est abrogé à compter du 19 juillet 2011.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 20 décembre 2011

Le Président du Conseil Général Jean Noël GUERINI

<u>ARRÊTÉ</u>

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11143ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10111 en date du 05 octobre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN D'ENFANT BARRY - 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE BARRY (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 41 places : 30 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfant du 1er septembre au 31 décembre pour 10 enfants de 2 à 3 ans et 20 enfants de 3 à 4 ans. - 41 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants du 1er janvier au 31 août pour 17 enfants de 2 à 3 ans et 24 enfants de 3 à 4 ans. L'établissement est ouvert : - lundi - mardi - mercredi - jeudi - de 7h30 à 17h30. - vendredi de 7h30 à 14h30. La directrice est comptée pour 50% dans l'encadrement des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 novembre 2008 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION JARDIN D'ENFANT BARRY - 29 avenue des Olives 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE BARRY - 29 avenue des Olives - 13013 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 places pour des enfants de deux à quatre ans : les lundi, mardi et jeudi de 7h30 à 17h30 ;

les mercredi de 7h30 à 12h30 ; les vendredi de 7h30 à 14h30 ;

- 30 places le mercredi de 12h30 à 17h30.

La directrice est comptée pour 30% dans l'encadrement des enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Charlotte BECAUD, Éducatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à MME Claudie SEVELLEC, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,73 agents en équivalent temps plein dont 2,42 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 octobre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 21 décembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

<u>ARRÊTÉ</u>

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11145MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11015 en date du 26 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 AVENUE HOCHE - 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE (Multi-Accueil Collectif) - 9 rue Albert MANOUKIAN c/c La Palmeraie - 13480 CABRIÈS, d'une capacité de 20 places :- 15 places pour des enfants de moins de 4 ans en accueil collectif régulier les lundis et samedi. - 20 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier du mardi au vendredi. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte de 7h45 à 19h30 du lundi au samedi. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 janvier 2011 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 AVENUE HOCHE - 75008 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES GRIOTTES DE LA PALMERAIE - 9 rue Albert MANOUKIAN c/c La Palmeraie - 13480 CABRIÈS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Lucie DUMAIT, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,50 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Marseille le 22 décembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11148MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 11115 donné en date du 21 octobre 2011, autorisant le gestionnaire suivant : CRÈCHE ATTITUDE REDON (SARL) - 35ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRÈCHE CABOTINE (Multi-Accueil Collectif) - 83 Bd du Redon - la Rouvière – 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 6h30 à 19h30 en accueil modulé :

15 enfants de 6h30 à 8h00

30 enfants de 8h00 à 18h00

12 enfants de 18h00 à 19h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6H30 à 19H30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 juillet 2010 ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CRÈCHE ATTITUDE REDON (SARL) - 35ter, avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLAN-COURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRÈCHE CABOTINE -83 Bd du Redon - la Rouvière - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places maximum en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, simultanément présents, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 6H30 à 19H30 en accueil modulé :

15 enfants de 6h30 à 8h00

35 enfants de 8h00 à 18h00 12 enfants de 18h00 à 19h30

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Laurence MATHIEU, Éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 octobre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 décembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11149ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07035 en date du 15 mai 2007 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MINI HALTE VALLIER - 13 avenue de Fuveau - 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO MINI HALTE VALLIER (Accueil Collectif Occasionnel) - 25, rue Edmond Dantès - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Ouverture de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8h à 12h le mercredi. Fermeture pendant les vacances de Noël et d'été.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 avril 2007 ;

ARRÊTÉ

Article 1er: Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION MINI HALTE VALLIER - 13 avenue de Fuveau - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO MINI HALTE VALLIER 25, rue Edmond Dantès 13004 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés de quatorze mois à quatre ans.

Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Ouverture le mercredi de 8h30 à 12h30.

Fermeture pour les vacances de Noël (2 semaines), pour les vacances d'été du 14 juillet au 31 août ainsi que pour les jours fériés légaux.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Jenny PELLIGRINO, Éducatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à MME Sandrine CHANEL, Éducateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,58 agents en équivalent temps plein dont 1,19 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 15 mai 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 28 décembre 2011

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

Service des marchés

DÉCISION N° 12/01 DU 9 JANVIER 2012 ATTRIBUANT LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE AU GROUPEMENT MARSEILLE ARCHITECTURE PARTENAIRES POUR LA RECONSTRUCTION DÉLOCALISÉE ET L'EXTENSION DU COLLÈGE JEAN GIONO À MARSEILLE

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 12/01

Objet : Décision d'attribution d'un marché de Maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la reconstruction délocalisée et l'extension du collège Jean Giono à Marseille.

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 70 et 74 - II.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221 - 11.

VU la délibération n° 09 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221 - 11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département.

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE, Vice - Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU la délibération n° 128 de la Commission Permanente du 20 mars 2009 relative au lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint pour l'attribution d'un marché de Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction délocalisée et l'extension du collège Jean Giono à Marseille.

VU le procès-verbal du Jury du 29 octobre 2010 émettant un avis favorable à l'admission à concourir des cinq équipes de concepteurs pour l'opération susvisée.

VU le procès-verbal du Jury du 20 juillet 2011 relatif à l'opération susvisée, émettant un avis motivé, et proposant un classement des projets remis par les cinq équipes (dont les mandataires sont : C.C.D. Architecture ; POISSONNIER & FERRAN Architecture ; ARCHI 5 PROD Architecture ; ATELIER 9 Architectes Associés ; LETEISSIER & CORRIOL Architecture).

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur, en date du 04 août 2011, désignant comme lauréat du Concours de concepteurs pour la reconstruction délocalisée et l'extension du collège Jean Giono à Marseille, le groupement de concepteurs représenté par son mandataire Atelier 9 Architectes Associés, et décidant d'engager avec lui les négociations.

VU le rapport de négociation en date du 21 octobre 2011.

<u>DÉCIDÉ</u>

Article 1 : Le Marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la reconstruction délocalisée et l'extension du collège Jean Giono à Marseille est attribué au groupement Marseille Architecture Partenaires, ayant absorbé et fusionné le 1er juillet 2011 avec la société Atelier 9 Architectes Associés, aux conditions suivantes :

1.1 – Sans la tranche conditionnelle n° 3 (collège sans gymnase)

Le forfait provisoire de rémunération de la Maîtrise d'œuvre s'élève à :

pour la mission de base et les éléments complémentaires : 1.918.600,00 euros H.T.

pour la tranche conditionnelle n° 1 : 123.950,00 euros H.T.

pour la tranche conditionnelle n° 2 : 35.175,00 euros H.T.

Total général: 2.077.725,00 euros H.T.

Le taux provisoire de rémunération est, par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage (16.750.000,00 euros H.T.), de :

pour la mission de base et les éléments complémentaires : 11,45 %

pour la tranche conditionnelle n° 1 : 0,74 % pour la tranche conditionnelle n° 2 : 0,21 %

Total général : 12,40 %

1.2 - Avec la tranche conditionnelle n° 3 (collège avec gymnase)

Le forfait provisoire de rémunération de la Maîtrise d'œuvre s'élève à :

pour la mission de base et les éléments complémentaires : 2.122.200,00 euros H.T.

pour la tranche conditionnelle n° 1 : 144.300,00 euros H.T. pour la tranche conditionnelle n° 2 : 40.950,00 euros H.T.

Total général : 2.307.450,00 euros H.T.

Le taux provisoire de rémunération est, par rapport à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage (19.500.000,00 euros H.T.), de :

pour la mission de base et les éléments complémentaires : 10,88 %

pour la tranche conditionnelle n° 1 : 0,74 % pour la tranche conditionnelle n° 2 : 0,21 %

Total général : 11,83 %

Article 2 : Une indemnité forfaitaire d'un montant total de 93.500,00 euros T.T.C. est allouée à chacun des cinq candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l'avis du jury : C.C.D. Architecture ; POISSONNIER & FERRAN Architecture ; ARCHI 5 PROD Architecture ; Marseille Architecture Partenaires (MAP) ; LETEISSIER & CORRIOL Architecture.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et par délégation, Le Vice – Président délégué aux Marchés Publics André GUINDE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service des marchés

DÉCISION N°12/03 DU 11 JANVIER 2012 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LUYNES À AIX-EN-PROVENCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de La Légion d'Honneur

Objet : Autorisation de signer le marché de Contrôle Technique

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 15 avril 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Collège de Luynes dans le guartier de Luynes/Rampelin à Aix en Provence

VU la délibération n°174 du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public relatif à la mission de contrôle technique.

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 25 octobre 2011.

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2012.

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 janvier 2012 portant attribution du marché de contrôle technique à l'entreprise APAVE pour un montant prévisionnel de 48 250.00 euros HT, établi sur une durée prévisionnelles de 30 mois de travaux.

DÉCIDÉ

Article 1 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de contrôle technique avec l'entreprise APAVE :

d'un montant de 24 250.00 euros HT pour la mission conception et réalisation,

d'un montant prévisionnel pour la mission suivi de chantier de 24 000.00 euros HT (établi sur une durée estimative de 30 mois de travaux) soit un montant prévisionnel total de 48 250.00 euros HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur de TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, Le 11 janvier 2012

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés publics André GUINDE